

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

39 BD DE VERDUN
QUAI OUEST
34500 Béziers

Références : UD34/H2/2026-142
Code AIOT : 0006604067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE D AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE implanté ZI du Capiscol Parcelles IL47 et IL48 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la gestion des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques), souvent causés par la présence de batteries au lithium. Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques.

Pour limiter ces risques, de nouvelles réglementations imposent notamment une meilleure organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et

d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie et une gestion formalisée du retour d'expérience. L'objectif est de réduire le nombre d'incendies, d'améliorer la sécurité des sites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE
- ZI du Capiscot Parcelles IL47 et IL48 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006604067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie à destination du grand public. Elle est gérée par LVD Environnement pour le compte de l'agglomération de Béziers.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Détection incendie	AP Complémentaire du 15/10/2019, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Consignes d'exploitation et de sécurité	AP Complémentaire du 15/10/2019, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
13	poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet
4	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet
5	Confinement interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
9	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Sans objet
10	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet
12	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée a notamment permis de constater les éléments suivants :

- Un plan de défense contre l'incendie doit être formalisé et transmis au SDIS.
- Un exercice de défense contre l'incendie doit être réalisé.
- Un système de détection incendie doit être installée dans le local de stockage des produits chimiques.
- Les extincteurs ne sont pas tous facilement accessibles : ils ne doivent pas être stockés dans un local fermé.

L'inspection propose d'encadrer la mise en conformité pour ces quatre constats de non-conformité par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, deux demandes de compléments sont formulées, portant respectivement sur la vérification du poteau incendie et sur la mise à jour des consignes d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie. Il dispose en revanche :

- d'un plan de sécurité recensant notamment la position des extincteurs et celle de la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- de consignes de sécurité affichées précisant les numéros à appeler pour donner l'alerte.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressée à Madame la Préfète.

Par ailleurs, il est constaté :

Inexactitude des documents existants. Le plan recensant les extincteurs s'avère inexact, la plupart de ces derniers étant en réalité localisés dans un conteneur. Les consignes de sécurité affichées mentionnent par ailleurs l'utilisation de RIA (robinets d'incendie armés), alors que le site n'en est pas équipé. Ces inexactitudes sont de nature à induire en erreur les services de secours en cas de sinistre.

Accessibilité des moyens de première intervention. Les extincteurs sont pour la plupart maintenus sous clé dans un conteneur. L'exploitant indique que cette disposition est rendue nécessaire par des intrusions constatées en dehors des heures ouvrées, malgré la présence d'une télésurveillance. Cette organisation est toutefois susceptible de retarder l'accès aux moyens de première intervention en cas de départ de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant :

- transmette à l'inspection et au SDIS, un plan de défense incendie conforme à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- revoie les modalités de mise à disposition des extincteurs afin de garantir leur accessibilité immédiate en cas de départ de feu, tout en tenant compte de la nécessité de prévenir les intrusions hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

...

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

...

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressée à Madame la

Préfète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie qui permet de tester le plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats :
L'exploitant indique que la consigne est donnée aux utilisateurs d'enlever les batteries et piles des objets avant dépôt. L'exploitant indique qu'une vérification est faite parmi les objets déposés afin de s'assurer de l'absence de batterie au lithium. Les batteries au lithium sont ensuite stockées avec les piles dans un contenant dédié à l'abri des chocs. L'exploitant indique qu'il va recevoir des contenants spécifiques pour le stockage des batteries au lithium.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.
Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Les zones susceptibles de faire l'objet d'un tri amont par le personnel sont la zone du petit électroménager et la zone de dépose des produits chimiques. Ces zones sont inférieures à 5 m³ et ne sont pas situées à l'intérieur d'un bâtiment, qu'il soit ouvert ou fermé. Elles ne sont donc pas soumises à l'obligation de détection automatique et d'alarme incendie prévue par le texte, celle-ci ne s'appliquant qu'aux bâtiments abritant des zones d'entreposage tampon du processus de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. [...]
Constats : Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues sur le site par le biais d'une vanne martellière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2019, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée...

Constats : Le local de stockage des produits chimiques est ventilé mais n'est pas équipé d'un détecteur de fumée. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 27 de l'arrêté du 15 octobre 2019 susvisé et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressée à Madame la Préfète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un système de détection de fumée dans le local de stockage des produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2019, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les consignes observées lors de l'inspection sont les suivantes :

- une consigne de sécurité décrivant les actions à mener (protéger/alerter/intervenir) en cas d'accident, d'incendie ou de pollution ;
- une consigne d'urgence relative au déversement accidentel ;
- une procédure d'ouverture du portail motorisé en mode dégradé.

La consigne de sécurité mentionne l'utilisation de RIA (robinets d'incendie armés), alors que le site n'en est pas équipé.

L'exploitant n'a pas justifié la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 31 de l'arrêté du 15 octobre 2019 susvisé et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'accès des véhicules et des personnes est contrôlé. L'exploitant indique que le site a fait l'objet d'intrusions hors heures ouvrées malgré la vidéosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Des panneaux et un marquage au sol permettent de définir les règles de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. ...
Constats : Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en novembre 2025. Ils ne sont toutefois pas tous facilement accessibles : comme indiqué précédemment, à la suite d'actes de malveillance dont ils ont fait l'objet, l'exploitant stocke désormais la majorité des extincteurs dans un conteneur fermé à clé, dans lequel certains d'entre eux restent difficiles d'accès. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressée à Madame la Préfète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de l'accessibilité des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a déclaré par une fiche de notification d'accident/incident un incident qui a eu lieu le 27 janvier 2025 et qui a fait l'objet d'une inspection le 30 janvier 2025. L'inspection rappelle que la notification se fait dorénavant par télédéclaration (https://demarches.service-public.gouv.fr/).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Prescription contrôlée : AP du 15 octobre 2019 art.28 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: ... d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public....permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures... ...
Constats : L'établissement dispose d'un poteau incendie situé à l'extérieur du site, à l'entrée, et protégé contre les chocs. Le contrôle de ce poteau incendie a été réalisé en mars 2025 par la société Languedoc Incendie. Ce contrôle est consigné dans le registre, mais sans précision du débit délivré, ce qui ne permet pas de vérifier le respect de l'exigence d'un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, prévue à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 susvisé. Par ailleurs, l'exploitant ne disposait pas, le jour de l'inspection, du rapport

de contrôle du poteau incendie.
Ce constat est susceptible de constituer une non-conformité à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 et fait l'objet d'une demande de justificatif à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les résultats du contrôle du poteau incendie pour 2025 et 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours